



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 11/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ARS INDUSTRIES SAS**

43 rue Georges Clémenceau  
BP 10081  
57130 Ars-Sur-Moselle

Références : ARS-SUR-MOSELLE\_ARS-INDUSTRIES\_2026-05-11\_RAPVI-PPC\_MH\_02778  
Code AIOT : 0006201002

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement ARS INDUSTRIES SAS implanté 43 rue Georges Clémenceau BP 10081 57130 Ars-sur-Moselle. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) 2026.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARS INDUSTRIES SAS
- 43 rue Georges Clémenceau BP 10081 57130 Ars-sur-Moselle

- Code AIOT : 0006201002
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARS INDUSTRIES exploite depuis le 26 janvier 2018 des installations spécialisées dans la fabrication de pièces de visserie et de boulonnerie. Elle a repris les activités de la société RAILTECH. Les installations exploitées par la société ARS INDUSTRIES sont notamment réglementées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-AG/2-215 du 6 octobre 1998 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 14/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2560 ;
- l'arrêté ministériel du 14/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921 ;
- l'arrêté ministériel du 10/11/2008 modifié relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4421 ;
- l'arrêté ministériel du 30/06/1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Explosifs
- Légionelles / prévention légionellose
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/10/1998, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Produits dangereux présents dans l'installation	Arrêté Préfectoral du 06/10/1998, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
3	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/10/1998, article 22	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention des risques incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 06/10/1998, article 52	Demande d'action corrective	2 mois
5	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 06/10/1998, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 02/04/2004, article 1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite du 12 mars 2026 :

- que la situation administrative de l'exploitant n'est pas à jour (PC n°1) ;
- que des produits dangereux et des déchets associés à des activités définitivement arrêtées depuis plusieurs années sont encore présents sur le site (PC n°2) ;
- que l'exploitant ne réalise pas de contrôle des canalisations de ses installations (PC n°3) ;
- que la centrale de détection incendie n'est pas opérationnelle (PC n°4) ;
- que l'exploitant ne dispose pas d'une procédure complète définissant les modalités de renvoi d'alarmes et de détection de fumées des ateliers en dehors des horaires de travail (PC n°5) ;
- l'insuffisance d'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines (PC n°6).

Compte tenu des engagements et actions de l'exploitant, l'inspection des installations classées (l'inspection) ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de lui apporter les justificatifs des actions correctives mises en œuvre pour se mettre en conformité au regard des non-conformités constatées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/10/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les activités exercées par la société sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : cf tableau non reproduit.  <b>Article connexe :</b> Article R.512-39-1 du code de l'environnement "I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences

attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39."

**Constats :**

Vu en amont de la visite le dossier de porter à connaissance (PAC) de l'exploitant du 6 décembre 2018 version 1 (n° d'affaire KAN13.035) présentant l'actualisation des rubriques ICPE de l'établissement au regard notamment des évolutions réglementaires de la nomenclature ICPE :

- Rubrique principale : Enregistrement au titre de la rubrique 2560-1 (Travail mécanique des métaux) suite à l'évolution de la nomenclature, la puissance totale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 7680 kW (seuil de l'enregistrement >1000 kW) et au regard de l'arrêt des autres installations soumises au régime de l'autorisation (cf rapport de l'inspection suite à la visite d'inspection du 20 mars 2013) ;
- Rubriques secondaires à déclaration ou déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques suivantes :
  - 4421-2 (utilisation du peroxydes organiques type C ou type D) ;
  - 2921-b (puissance thermique générée par ventilation mécanique ou naturelle) ;
  - 2910-A-2 (installation de combustion) ;
  - 2575 (emploi de matières abrasives) ;
  - 2563-2 (nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles) ;
  - 2561 (production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages) ;
  - 1414-3 (installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés).

Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter clairement la situation administrative actuelle de son établissement. L'exploitant a indiqué que la situation administrative du site a été modifiée depuis la transmission du PAC de 2018, notamment par l'arrêt définitif des installations relevant des rubriques 2575 et 2563-2 : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation de l'ensemble des opérations administratives et techniques énoncées conformément au cadre de la procédure de cessation (partielle) d'activité au R.512-39-1 du code de l'environnement, ce qui constitue une non-conformité.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si les installations ont fait l'objet d'autres modifications notables des conditions d'exploitation relevant des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Suite à la visite, l'exploitant :

- s'est engagé par courriel du 1er avril 2026 à régulariser la situation administrative de son site ;
- a communiqué par courriel du 11 mai 2026 le bon de commande n°23260262-FR pour la réalisation d'un porter à connaissance de sa situation administrative, intégrant un dossier de cessation partielle d'activité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant :

- de fournir au préfet un porter à connaissance complémentaire à celui de 2018, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, pour les éventuelles modifications supplémentaires apportées ou prévues aux conditions d'exploitation du site ;
- d'engager la procédure de cessation d'activité relative à l'arrêt définitif des installations relevant des rubriques 2575 et 2563-2 (et éventuellement d'autres rubriques à l'arrêt définitif pour lesquelles la procédure de cessation d'activité n'aurait pas été mise en œuvre), conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Produits dangereux présents dans l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/10/1998, article 14

**Thème(s) :** Produits chimiques, Documents

### Prescription contrôlée :

L'exploitant devra avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Ces documents devront au minimum inclure les renseignements figurant sur les fiches de données de sécurité.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages devront porter, en caractère très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Un plan à jour des stockages, incluant la nature des produits stockés, sera tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

### Constats :

Vu lors de l'inspection une extraction de l'état des produits dangereux détenus mentionnant le nom des produits, l'identité du fournisseur, la quantité stockée, le nombre d'unités stockées, les mentions de danger pour chaque produit stocké et les liens numérique vers les Fiches de Données de Sécurité (FDS). L'inspection constate qu'un plan des locaux est annexé à cet état afin de permettre la localisation des produits dangereux sur le site. Par sondage, l'inspection a consulté les FDS des produits suivants : Palapreg H814-01, synolite 3720-I-1 et Monostryrol.

L'inspection constate que les produits sont entreposés dans plusieurs pièces localisées au niveau de l'ancien atelier de résine. Ces produits sont identifiables au travers d'un étiquetage répertoriant notamment les symboles de danger.

L'inspection ne constate pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

L'exploitant a déclaré qu'il stocke encore dans cet atelier des produits dangereux liés à l'ancienne activité de galvanisation. L'inspection souligne que cette activité étant à l'arrêt définitif depuis de nombreuses années, l'exploitant doit engager une procédure de cessation partielle d'activité conformément aux constats du point de contrôle n°1 et procéder à la mise en sécurité du site telle que définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, en évacuant notamment les produits dangereux et déchets associés aux activités définitivement arrêtées.

Suite à la visite, l'exploitant a communiqué par courriel du 11 mai 2026 le bon de commande n°23260264-FR pour l'évacuation des produits dangereux liés à l'ancienne activité de galvanisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'engager une procédure de cessation partielle d'activité conformément aux constats du point de contrôle n°1 et procéder à la mise en sécurité du site telle que définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. Il doit notamment évacuer vers des installations autorisées à les recevoir, dans les meilleurs délais, les produits dangereux et déchets du site associés aux activités définitivement arrêtées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/10/1998, article 22

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérifications des installations

**Prescription contrôlée :**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, etc...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant [...] et au moins une fois par an.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation d'un entretien des canalisations, notamment au niveau de ses dispositifs de traitement des eaux de process et pluviales, ce qui constitue une non-conformité.

Suite à la visite, l'exploitant a indiqué, par courriel du 1er avril 2026, s'engager à réaliser un contrôle des canalisations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de justifier la réalisation du contrôle des canalisations susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Prévention des risques incendie et explosion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/10/1998, article 52

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Un réseau d'eau suffisant devra permettre l'alimentation du nombre de bornes incendie, lances, sprinklers, en rapport avec l'importance de l'établissement. Au minimum, un robinet d'incendie armé sera implanté dans chaque atelier. Ce robinet devra être accessible quelles que soient les conditions de développement d'un sinistre.

Des détecteurs de fumées ou tout autre dispositif équivalent seront installés dans les ateliers où les risques d'incendie sont les plus importants, notamment :

- atelier résines ;
- magasin de produits finis ;
- magasin résines ;
- stockage peroxydes.

Toutes les installations seront complétées par des extincteurs appropriés aux risques, judicieusement répartis et facilement repérables. Ces extincteurs seront maintenus en bon état de fonctionnement, protégés du gel et vérifiés périodiquement.

Le personnel de l'établissement devra être familiarisé avec le maniement de ce matériel.

**Constats :**

Vu lors de la visite :

- le rapport de vérification des extincteurs du 11 avril 2025 (référence BI FMSUK2IR) ;
- le devis correctif du 14 avril 2025 (référence DEV 000656) suite au rapport de vérification du 11 avril 2025 précité concernant la maintenance et le remplacement de certains extincteurs ;
- le rapport d'intervention SOO5007 du 12 avril 2024 concernant la maintenance des détecteurs de fumées, qui relève un défaut de tension de chargeur ; l'exploitant a indiqué que ce défaut entraîne un dysfonctionnement du report de l'alarme automatique vers la centrale incendie ;
- le rapport de vérification des RIA du 11 avril 2025 (référence BI FMSUK2IR), qui relève un défaut d'alimentation du RIA R6 localisé dans l'atelier résine ;
- le devis, le programme et la feuille d'émargement à la formation collective de première intervention incendie du personnel du site, du 29 mars 2023.

Par courriel du 19 mars, l'exploitant a communiqué le justificatif du dernier contrôle du poteau incendie n°8 situé sur la voie publique à proximité de l'entrée du site. Ce contrôle réalisé le 31 mars 2025 précise que ce poteau est en service et sans anomalies.

Suite à la visite, l'exploitant a également indiqué, par courriel du 1er avril 2026 :

- avoir remis en service le RIA R6 (transmission d'une photo) et engagé un nouveau contrôle périodique de ses extincteurs et RIA (vu devis 001028 du 15 janvier 2026) ;
- avoir engagé une démarche de vérification et de réparation de la centrale incendie pour le 7 avril 2026 auprès d'un prestataire.

L'exploitant a communiqué par courriel du 11 mai 2026 le bon de commande n°23260263-FR pour le remplacement de la centrale d'incendie et des accessoires existants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu de l'action de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce

stade mais demande à l'exploitant de justifier le bon fonctionnement de la centrale incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 5 : Dispositions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/10/1998, article 65
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établira une procédure définissant les modalités pratiques de renvoi d'alarmes et détection de fumées des différents ateliers en dehors des horaires de travail [...]
<b>Constats :</b>  Vu lors de la visite la procédure explicitant le schéma d'alerte et d'intervention en cas d'incendie (référence ARS-QSE-P14 du 10 mars 2026). L'inspection constate que cette procédure est incomplète car elle ne comporte pas l'organisation prévue en dehors des horaires de travail, ce qui constitue une non-conformité.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs réalisés pour lever la non-conformité relative à l'insuffisance de sa procédure concernant l'absence de modalités pratiques de renvoi d'alarmes et de détection des fumées en dehors des horaires de travail.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 : Surveillance des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/04/2004, article 1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission des résultats d'analyses à l'inspection (eaux souterraines)
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 1</u>  La société ARS INDUSTRIES réalisera dans les conditions définies ci-après une surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines sur le site et dans l'environnement du site qu'elle exploite sous couvert de l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-215 du 06 octobre 1998.[...] <u>Article 1.2</u>  Un prélèvement sera réalisé à fréquence semestrielle (un en période basses eaux et un en période hautes eaux) dans les cinq piézomètres présents sur le site. <u>Article 1.3</u>

Les paramètres à analyser sont les hydrocarbures, le chrome, le nickel, le cuivre, le baryum, l'arsenic, le zinc, le plomb, le cadmium, le vanadium.

Le niveau piézométrique (en cote NGF) sera relevé lors de chaque prélèvement sur les piézomètres.

#### Article 1.4

Les résultats des analyses seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit le prélèvement. L'exploitant commentera ces résultats quant à l'évolution des valeurs mesurées.

#### Article 1.5

En cas de dérive de la qualité des eaux souterraines, un nouveau prélèvement sera réalisé dans le mois suivant.

Si le nouveau prélèvement confirme une dérive de la qualité des eaux souterraines attribuable au site, l'exploitant proposera sous un mois un plan d'actions pour un retour à une situation normale.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant n'a présenté aucune analyse commentée de l'évolution des valeurs mesurées depuis le début de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, ce qui constitue une non-conformité.

Suite à la visite, l'exploitant a communiqué, par courriel du 16 mars 2026 :

- le rapport commenté sur les prélèvements et les analyses des eaux souterraines prélevées le 03/04/2025 (référence ASE/052b-25R08/2025) sur les 5 piézomètres du site (Pz1, Pz2, Pz3, Pz4 et Pz5). Ce rapport présente les résultats d'analyses pour l'ensemble des paramètres visés ainsi que les différents niveaux piézométriques (en cote NGF) conformément l'article 1.3 précité. L'inspection constate que le rapport précise que les piézomètres Pz2 et Pz3 étaient à sec lors des prélèvements ;
- le rapport commenté sur les prélèvements et les analyses des eaux souterraines prélevées le 06/10/2025 (référence ASE/052b-25R22/2025) sur les 5 piézomètres du site (Pz1, Pz2, Pz3, Pz4 et Pz5). Ce rapport présente les résultats d'analyses pour l'ensemble des paramètres visés ainsi que les différents niveaux piézométriques (en cote NGF) conformément l'article 1.3 précité. L'inspection constate que le rapport précise que les piézomètres Pz2 et Pz3 étaient à sec lors des prélèvements ;
- un commentaire synthétique sur les résultats des piézomètres effectués par son bureau d'études. L'inspection constate que ce commentaire est insuffisant et ne permet pas d'apprécier une dérive ou non de la qualité des eaux souterraines : comparaison non exhaustive suite à l'absence de valeurs affichées sur l'ensemble des paramètres recherchés et analyse comparative trop restreinte à quelques années. Par ailleurs, l'exploitant a confirmé l'absence de résultat pour ses piézomètres Pz2 et Pz3 depuis plusieurs années (piézomètres à sec lors des prélèvements). L'inspection constate que les conditions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble des piézomètres ne sont pas respectées, ce qui constitue une non-conformité.

Par courriel du 1er avril 2026, l'exploitant s'engage à vérifier et à mettre en conformité ses piézomètres dans le cadre de la prochaine campagne de prélèvement à l'automne 2026.

L'exploitant a communiqué par courriel du 11 mai 2026 le bon de commande n°23260262-FR pour l'analyse du réseau piézométrique existant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade, mais demande à l'exploitant de lui communiquer les actions correctives concernant les piézomètres Pz2 et Pz3 ainsi qu'une analyse des résultats quant à l'évolution des valeurs mesurées permettant d'apprécier la dérive ou non de la qualité des eaux souterraines.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois